

COMPTE RENDU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 JUILLET 2021

Le vingt juillet deux mil vingt-et-un, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle de l'ancienne école de Monthelon.

Tous les membres en exercice étaient présents, à l'exception de M. MONCLIN Alain, M. HUCBOURG Hervé, Mme OUDART Caroline (mais présente pour les trois dernières délibérations), et Mme VOUILLOT (absente pour les deux dernières délibérations), absents excusés.

Lecture est faite du compte-rendu de la séance précédente du 8 juin 2021. Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

Monsieur MARCHAND Guillaume a été élu secrétaire de séance.

N°031/2021 FIXATION DES MONTANTS DEFINITIFS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté les 4 juin 2021 et approuvé par les communes membres de la communauté,

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne de se prononcer sur la fixation des attributions de compensation, en tenant compte du rapport de la CLECT,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation définitives et des modalités de reversements de celles-ci aux communes membres telles que présentées.

Le Conseil Municipal de Monthelon,

- ARRETE les montants des attributions de compensation 2021 pour les communes membres de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que présentés dans le tableau annexé
- AUTORISE Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération

N°032/2021 DELIBERATION MODIFICATIVE DU BUDGET n°1

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les crédits au chapitre 16 « Emprunts et dettes

assimilées » sont insuffisants, au vu des départs et changements de locataires dans le logement communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2021 :

Section d'investissement :

Chapitre 020, compte 020 : Dépenses imprévues - 1 300 €

Chapitre 16, compte 165 : Dépôts et cautionnements reçus + 1 300 €

N°033/2021 SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES

Vu la délibération n°110/2003/6 du 12 novembre 2003 relative à l'institution d'une régie d'avance de la commune de Monthelon,

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De supprimer la régie d'avance à compter du 1^{er} août 2021
- De charger le Maire et le comptable public de l'exécution de la présente délibération.

N°034/2021 RETRAIT DE LA DELIBERATION n°044/2020 DU 24 NOVEMBRE 2020

Vu la délibération n°044/2020 du 24 novembre 2020 concernant la mise à disposition du terrain de football à madame Olivia LE GUEN à titre gratuit,

Vu les observations formulées par la préfecture de la Marne concernant la mise à disposition à titre gratuit, sans contrepartie, et la demande de retrait de cette délibération.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De procéder au retrait de la délibération n°044/2020 du 24 novembre 2020.

N°035/2021 MODIFICATION DU RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté ministériels du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis du comité technique en date du 9 février 2017.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de modifier les montants plafonds de la part IFSE (L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise) et de la part CIA (complément indemnitaires annuel).

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1. Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1 administratif et C1 technique
		C2 administratif et C2 technique

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'État).

	Groupes	Plafonds IFSE
CATEGORIE C	Adjoint administratifs et adjoints techniques	
	C1 Administratif	8 500
	C1 Technique	5 100
	C2 Technique	2 600

2. Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

3. La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent

- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

4. Évolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

5. Périodicité du versement

70 % de l'IFSE sera versée mensuellement pour une part, et 30 % de l'IFSE sera versée annuellement d'autre part en fin d'année, pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques.

6. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

7. Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilités (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises).

8. Réexamen du montant

Il sera procédé à un réexamen annuel du montant de l'IFSE dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu d'entretien professionnel annuel.

9. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions

10. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire annuel

1.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- De la manière de servir
- De l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

1.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25%	50%	75%	100%
MANIÈRE DE SERVIR Fiabilité et qualité effectué				
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...				

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'État) :

CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
	C1	850 €
CATEGORIE C	ADJOINTS TECHNIQUES	
	C1	510 €
	C2	260 €

Le cas échéant : le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les fonctionnaires de catégorie C

1.3 La périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

1.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

1.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale relatifs au maintien du régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- Le maintien des primes et indemnités selon les règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congrés annuels, maladie, grève, etc...)

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée

au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les prime et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

1.6 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- De prévoir les crédits correspondants au budget
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2021 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'état dans le département)

N°036/2021 ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES POUR 2022-2026

Le Maire rappelle que comme l'y autorise l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et son décret d'application n°86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire une assurance statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Maire expose que le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement :

- Les résultats le concernant.
- L'application :
 - o D'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
 - o D'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion seront formalisées par la signature d'une convention de gestion.

Ces actions consistent :

- o À gérer au quotidien l'ensemble des déclarations de sinistres transmises par la collectivité via le logiciel mis à disposition par l'assureur. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité.
- o Vérifier la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle
- o Suivre les processus d'adhésion et de résiliation du ou des contrats de la collectivité.
- o Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité (absences de toutes natures : Maladie Ordinaire

(MO), Congé de longue maladie/longue durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (MAT), Décès (DC).)

- Accompagner la collectivité dans la gestion et le pilotage de l'absentéisme des agents par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et le cas échéant de comités locaux ou départementaux de pilotage.
- Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, contre-visite et expertise médicale, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

D'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022).

Taux garantis pendant 2 ans

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Oui

Non

- Risques garantis : **Décès / Accidents de service et maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Longue maladie et longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) / Maternité, Paternité et Adoption / Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)**
- Conditions tarifaires (hors option) : **5.02 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.**

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Oui

Non

- Risques garantis : **Accident de service / maladie professionnelle, Maladies Graves, Maternité, Paternité, Adoption, maladie ordinaire.**

- Conditions tarifaires de base (hors option) : **1.35 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.**

L'assemblée délibérante autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents CNRACL et IRCANTEC,
- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
 - Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de **0,40 %** de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et **0,15%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.